

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE

Séance du Lundi 13 septembre 2021

Délibération n°46

Date de convocation : 07/09/2021

Nombre de membre :

- En exercice :10
- Présents : 8
- Votants : 10

Ayant donné procuration : 2

Absents excusés : 0

Résultat du vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date d'affichage : 07/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le treizième jour du mois de septembre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Dominique POMMAT.

Étaient présents :

Mesdames Cécile MONGELLAZ TUCOULAT, Emilie VITALE, Messieurs Dominique POMMAT, Jean François POITOU, Benjamin CAILLET, Louis PIENNE, Bertrand FAUCONNIER, Gregory GUEUDRE.

Étaient représentés :

Mme Magali CARREL DEUEZ donne procuration à Mme Cécile MONGELLAZ TUCOULAT
M. Mathieu CARIN donne procuration à M. Grégory GUEUDRE

Absents excusés :

Nommé secrétaire de séance : M. PIENNE Louis

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

M. le maire présente au Conseil Municipal la proposition d'instaurer le permis de démolir :

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense national, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUi HD),

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

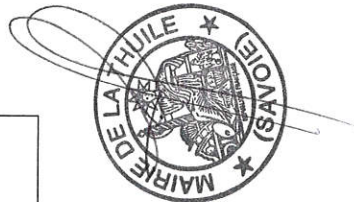
INSTAURE le permis de démolir sur tout le territoire communal

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

DIT que Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié et transmis à la Préfecture de la Savoie en date du 14/09/2021.

**Le Maire,
Dominique POMMAT**



- Transmise au représentant de l'Etat le : 14/09/2021
- Transmise au service instructeur le : 14/09/2021
- Publiée le : 14/09/2021